



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-086

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2020

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2020-07-27-007 - Arrêté ARS n° 2020-2601 du 27 juillet 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELARL ANALYSIS, sise 11 chemin de la Belle au Bois Dormant à EPINAL (4 pages) Page 3

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-08-19-002 - Arrêté n° 282 du 19 août 2020 portant refus d'installation d'une enseigne sur façade dans la commune de Rambervillers (2 pages) Page 8

Prefecture des Vosges

88-2020-08-19-005 - Arrêté du 19 août 2020 autorisant les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement «premier secours en équipe niveau 2» (PSE2), à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» (2 pages) Page 11

88-2020-08-19-006 - Arrêté du 19 août 2020 autorisant les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes, à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» (2 pages) Page 14

88-2020-08-19-004 - Arrêté n° 122/2020 du 19 août 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la télévision de la région de Saint-Dié (3 pages) Page 17

88-2020-08-19-001 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) (4 pages) Page 21

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-07-27-007

Arrêté ARS n° 2020-2601 du 27 juillet 2020
portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par
la SELARL ANALYSIS, sise 11 chemin de la Belle au
Bois Dormant à EPINAL

**ARRETE ARS n° 2020-2601 du 27 juillet 2020
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELARL ANALYSIS
sise 11 chemin de la Belle au Bois Dormant à EPINAL (88000)**

Transformation de la SELARL ANALYSIS en SELAS ANALYSIS
Changement de statut d'un biologiste médical

LBM AUTORISE SOUS LE N° 88-01 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N° 88-01

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 88 000 685 3

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la sante publique, sixième partie, livre 2^{ème} et deuxième partie, livre 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n°2020-1249 du 14 avril 2020 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est n°2018-2102 du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à l'implantation des laboratoires de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 modifié par l'arrêté ARS n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2019-3922 du 17 décembre 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELARL ANALYSIS sise 11 chemin de la Belle au Bois Dormant à EPINAL (88000) ;

- Considérant** la demande d'autorisation déposée le 8 juin 2020 et complétée le 21 juillet 2020 déposée par Maître SIAT au nom et pour le compte de la SELARL ANALYSIS visant à la transformation de ladite SELARL en SELAS ANALYSIS, de la conversion des actions ordinaires en actions de préférence (ADP « A- » et ADP « B+ ») et des acquisitions d'actions de préférence ADP B+ par la société BIOLIA
- Considérant** la demande d'autorisation déposée le 2 juillet 2020 et complétée les 21 et 24 juillet 2020 par Maître SIAT, au nom et pour le compte de la SELAS ANALYSIS concernant le changement de statut de Madame Carole PELLEGRINI à effet au 1^{er} juillet 2020
- Considérant** les courriers de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens prenant acte de ces opérations en date des 18 mai 2020 et 24 juillet 2020
- Considérant** que le laboratoire, exploité par la SELARL ANALYSIS, ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1^{er} novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée
- Considérant** que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6

ARRETE

Article 1 : la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée ANALYSIS - FINESS EJ 88 000 685 3 -, dont le siège social est situé 11 chemin de la Belle au Bois Dormant - 88000 EPINAL, exploite le laboratoire de biologie médicale multisite autorisé à fonctionner, sur six sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : ANALYSIS

Siège social inchangé : 11 chemin de la Belle au Bois Dormant - 88000 EPINAL

Nouvelle forme juridique : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 301 608 euros divisé en 33 512 parts sociales de 9 euros chacune, entièrement libérées (16 756 actions de Préférence A- et 16 756 Actions de Préférence B+). A ces parts sociales sont attachés 33 512 droits de vote, répartis comme suit :

Associés	Actions de préférence A-	Actions de préférence B+	Droits de vote
M. Christophe PETIT, associé professionnel en exercice	<0.1%	0%	<0.1%
Mme Véronique PETIT, associé professionnel en exercice	<0.1%	0%	<0.1%
M. Gérard LEFAURE, associé professionnel en exercice	36.09%	1.48%	37.569%
M. Jean-François CULARD, associé professionnel en exercice	<0.1%	0%	<0.1%
M. Hubert VICARINI, associé professionnel en exercice	6.931%	0.234%	7.215%
M. Eric GIRETTI, associé professionnel en exercice	6.931%	0.234%	7.215%
M. Briec LEFAURE, associé professionnel en exercice	<0.1%	<0.1%	<0.1%
M. Pierre FILHINE TRESARRIEU, associé professionnel en exercice	<0.1%	<0.1%	<0.1%
M. Brice MALVE, associé professionnel en exercice	<0.1%	<0.1%	<0.1%
Mme Carole PELLEGRINI, associé professionnel en exercice	<0.1%	0%	<0.1%
SELAS BIOLIA, associé professionnel extérieur	0%	47.944%	47.944%
TOTAL	50%	50%	100%

Sites exploités :

- 1. 11 chemin de la Belle au Bois Dormant - 88000 EPINAL (siège social)**
N° FINESS Etablissement : 88 000 686 1

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisées : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, génétique constitutionnelle, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, spermologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP), bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie, diagnostic prénatal (DPN)

- 2. 27 rue de Lorraine - THAON LES VOSGES - 88150 CAPAVENIR VOSGES**
N° FINESS Etablissement : 88 000 691 1

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 3. 16 rue des Cardes - 88200 REMIREMONT**
N° FINESS Etablissement : 88 000 689 5

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisées : biochimie générale et spécialisée, allergie, auto-immunité

- 4. 3 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 88000 EPINAL**
N° FINESS Etablissement : 88 000 687 9

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 5. 1 rue des Trois Frères Larbalétrier - 88130 CHARMES**
N° FINESS Etablissement : 88 000 688 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 6. 52 rue du Général Leclerc - 88190 GOLBEY**
N° FINESS Etablissement : 88 000 690 3

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Biologistes médicaux et durée d'activité :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet sauf mention contraire, suivants :

- M. Christophe PETIT, biologiste médical pharmacien
- Mme Véronique PETIT, biologiste médical médecin
- M. Gérard LEFAURE, biologiste médical médecin
- M. Jean-François CULARD, biologiste médical médecin (0,6 ETP)
- M. Hubert VICARINI, biologiste médical pharmacien
- M. Eric GIRETTI, biologiste médical pharmacien
- M. Briec LEFAURE, biologiste médical médecin
- M. Pierre FILHINE-TRESARRIEU, biologiste médical pharmacien
- M. Brice MALVE biologiste médical pharmacien (0,9 ETP)
- Mme Carole PELLEGRINI, biologiste médical pharmacien **à compter du 1^{er} juillet 2020.**

Les personnes, déclarées comme exerçant leur activité à temps complet (sauf l'exception précisément signalée) et dont les noms suivent, assurent les fonctions de biologiste médical :

- Mme Nathalie LECORDIER, biologiste médical pharmacien (0,6 ETP)
- Mme Carole PELLEGRINI, biologiste médical pharmacien **jusqu'au 30 juin 2020.**

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun des six sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS ANALYSIS - 11 chemin de la Belle au Bois Dormant - 88000 EPINAL et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G)
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges
- Madame, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et du département des Vosges.

Pour la Directrice générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Pour le Directeur des Soins de Proximité,
Le Directeur Adjoint,

Frédéric CHARLES

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-08-19-002

Arrêté n° 282 du 19 août 2020 portant refus d'installation
d'une enseigne sur façade dans la commune de
Rambervillers



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 282 du 19 août 2020
portant refus d'installation d'une enseigne sur façade**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 17 mars 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 accordant délégation de signature à Mme Nathalie KOBES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe de service environnement et risques (SER) ;
- Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Mme Hélène BILQUEZ, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service environnement et risques ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Mme Anne-Catherine BUHRER concernant la nouvelle installation d'une enseigne sur façade, relative à l'activité "Syndic de Copropriété" située 9 Place du 30 Septembre dans la commune de Rambervillers, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 24 juillet 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 367 20 0039 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre des abords de monuments historiques ;

Considérant l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 18 août 2020 selon lequel le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer une enseigne sur façade au bénéfice de l'activité "Syndic de Copropriété" située 9 Place du 30 Septembre dans la commune de Rambervillers est refusée :

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 19 août 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Pour la Cheffe de Service de l'Environnement
et des Risques,
La Cheffe de Service Adjointe.

Signé

Hélène BILQUEZ

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-08-19-005

Arrêté du 19 août 2020 autorisant les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement «premier secours en équipe niveau 2» (PSE2), à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR»



ARRÊTE du 19 août 2020

autorisant les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement «premier secours en équipe niveau 2» (PSE2) à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR»

**Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-16 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu le décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (diagnostic biologique de l'infection par le SARS-CoV-2) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT la disponibilité insuffisante, constatée à plusieurs reprises, de professionnels de santé habilités à réaliser, en situation d'urgence, l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR », inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;

CONSIDERANT la nécessité d'être en capacité de mettre en œuvre des opérations ponctuelles de dépistages pour répondre à des situations spécifiques et non prévisibles (clusters notamment) en tout point du territoire et considérant le risque de ressources insuffisantes pour y faire face ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges

A R R E T E

Article 1 : Les équipiers secouristes des associations locales agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe niveau 2 » à jour de leur formation continue, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment, sont autorisés à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR », à condition qu'ils attestent avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen conforme aux recommandations de la société française de microbiologie et dispensée par un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État.

Article 2 : Cette autorisation est valable, à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31/12/2020, pour la réalisation des prélèvements sur l'ensemble du département des Vosges.

Article 3 : Les équipiers secouristes interviennent sur décision préfectorale, pour réaliser les prélèvements définis à l'article 1, pour une zone et une période définies, dès lors que l'absence de disponibilité des professionnels de santé habilités est constatée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé des Vosges, le directeur de cabinet de la préfecture des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Signé

Julien LE GOFF

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R. 421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://cito.yens.telerecours.fr/>

Prefecture des Vosges

88-2020-08-19-006

Arrêté du 19 août 2020 autorisant les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes, à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR»



ARRÊTE du 19 août 2020

autorisant les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équiper dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes, à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR»

**Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-16 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu le décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (diagnostic biologique de l'infection par le SARS-CoV-2) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT la disponibilité insuffisante, constatée à plusieurs reprises, de professionnels de santé habilités à réaliser, en situation d'urgence, l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR », inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;

CONSIDERANT la nécessité d'être en capacité de mettre en œuvre des opérations ponctuelles de dépistages pour répondre à des situations spécifiques et non prévisibles (clusters notamment) en tout point du territoire et considérant le risque de ressources insuffisantes pour y faire face ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges

A R R E T E

Article 1 : Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment, sont autorisés à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR », à condition qu'ils attestent avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen conforme aux recommandations de la société française de microbiologie et dispensée par un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État.

Article 2 : Cette autorisation est valable, à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31/12/2020, pour la réalisation des prélèvements sur l'ensemble du département des Vosges.

Article 3 : Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires interviennent sur décision préfectorale, pour réaliser les prélèvements définis à l'article 1, pour une zone et une période définies, dès lors que l'absence de disponibilité des professionnels de santé habilités est constatée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé des Vosges, le directeur de cabinet de la préfecture des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Signé

Julien LE GOFF

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R. 421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://cito.yens.telerecours.fr/>

Prefecture des Vosges

88-2020-08-19-004

Arrêté n° 122/2020 du 19 août 2020 portant dissolution du
syndicat intercommunal à vocation unique pour la
télévision de la région de Saint-Dié



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 122/2020

**Arrêté du 19 août 2020
portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la télévision
de la région de Saint-Dié**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5212-33 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2460/66 du 4 novembre 1966 portant création du syndicat intercommunal d'étude et d'action de la région de Saint-Dié ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 947/92 du 7 mai 1992 autorisant la transformation du syndicat intercommunal à vocations multiples d'étude et d'action de la région de Saint-Dié en syndicat intercommunal à vocation unique pour la télévision modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1885/2007 du 19 septembre 2007 ;
 - Vu la délibération du comité syndical du 14 juin 2019 se prononçant d'une part sur la dissolution du syndicat en raison de l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire et d'autre part sur les conditions de liquidation de ce dernier ;
 - Vu les délibérations concordantes émises par les membres du syndicat intercommunal à vocation unique pour la télévision de la région de Saint-Dié ;
- Considérant que les conditions d'unanimité sur les conditions de liquidation du syndicat sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la télévision de la région de Saint-Dié.

Article 2 : La répartition de l'actif et du passif du syndicat intervient dans les conditions fixées par la délibération du comité syndical du 14 juin 2019 approuvées par les membres du syndicat, à savoir au prorata du nombre d'habitants des collectivités membres et conformément à la balance de transfert figurant en annexe du présent arrêté.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le président du syndicat intercommunal à vocation unique pour la télévision de la région de Saint-Dié, le directeur départemental des finances publiques et les membres concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
SIGNÉ

Julien Le Goff

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Balance de Transfert au 26/11/2019

088069	de SAINT DIE GPL	CFP	Comptes	088069	de SAINT DIE GPL	CFP Cible	088054	de GERARDMER	CFP Cible	088004	de BRUYERES	CFP Cible
BC Source n° 31800 SIVU TV				BC Cible n°70000 CA ST DIE DES VOSGES			BC Cible n°41000 CC HAUTES VOSGES			BC Cible n°16700 Commune de JUSSARUPT		
CDG / BS au 01/11/2019				Transfert au 01/11/2019			Transfert au 01/11/2019			Transfert au 01/11/19		
	Débit	Crédit		Débit	Crédit		Débit	Crédit		Débit	Crédit	
	1 006 483,24		1021		961 305,21			38 188,12			3 538,72	
	198 261,02		10222		189 361,67			7 522,45			697,07	
	236 898,85		1068		226 266,13			8 988,48			832,92	
	88 660,53		192		84 660,83			3 363,97			311,72	
		1 365 126,23	193		1 303 849,79			51 795,80			4 680,96	
		190 464,84	515		181 915,44			7 226,64			669,66	
	25 286,43		110		24 151,39			959,42			88,91	
	1 555 591,07		Totaux de Contrôle		1 485 765,23			59 022,44			5 469,34	
						0,00						0,00

A ST DIE DES VOSGES Certifié exact, le 26/11/2019

Monsieur PIERRET
Président du SIVU TV

Monsieur le Président
de la CA de ST DIE des Vosges

Monsieur le Président
de la CC des Hautes Vosges

Monsieur le Maire
de Jussarupt

Monsieur le Maire
de Herpeltmont

Mme BRETON Sophie, comptable
CFP ST DIE GPL

Mme BRETON Sophie,
comptable
CFP ST DIE GPL

M. GEORGES Sylvain,
comptable
CFP GERARDMER

M. JARDEL Francis, comptable
CFP BRUYERES

M. JARDEL Francis, comptable
CFP BRUYERES

Prefecture des Vosges

88-2020-08-19-001

Arrêté portant renouvellement de la composition de la
commission locale consultative des transports publics
particuliers de personnes (T3P)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives

ARRETE

*portant renouvellement de la composition
de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P)*

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la consommation, notamment son article L811-1 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9-2 et L3642-2 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R* 133-1 à R* 133-15 ;
- VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article L322-5 ;
- VU le Code des transports, notamment ses articles L1221-1, L1241-1, L3121-11-1, L3122-3, L3124-11, R3121-4 et R3121-5 ;
- VU le Code du travail, notamment ses articles L2121-1 et L2151-1 ;
- VU le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics de personnes et des commissions locales des transports particuliers de personnes ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des VOSGES ;

- VU** l'arrêté n° 1879/2017 portant création de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) ;
- VU** l'arrêté du 22 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général ;
- VU** l'arrêté en date du 19 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 1632/2018 portant création de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) ;
- VU** l'avis du comité national d'évaluation des normes en date du 21 juillet 2016 ;
- SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet du préfet des VOSGES ;

A R R Ê T E :

Article 1 : la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes présidée par le préfet ou son représentant est créée pour 3 ans comme suit :

A – au titre des représentants du collège l'État

- le Directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ou son représentant.

B – au titre des représentants du collège des organisations professionnelles

* Syndicat départemental des taxis vosgiens (SDTV)

- Titulaire : M. Sylvère BALLAND
- Suppléant : M. Sébastien MUNOZ

- Titulaire : M. Mickaël VILLETTE
- Suppléant : Mme Nathalie LEVREY

- Titulaire : M. Denis GRANDEMANGE
- Suppléant : M. Michael CHOL

* Fédération française des exploitants de voitures de transport avec chauffeur (FFEVTC)

- Titulaire : M. Abner BLANCHARD

C – au titre du collège des représentants des collectivités locales

Conseil départemental des VOSGES

- Titulaire : M. Simon LECLERC
- Suppléant : M. Christian TARANTOLA

Ville d'EPINAL

- Titulaire : Mme Caroline DRAPP
- Suppléant : M. Dominique ANDRES

Ville de SAINT-DIE-DES-VOSGES

- Titulaire : M. Bruno TOUSSAINT
- Suppléant : M. Patrick ZANCHETTA

Ville de NEUFCHATEAU

- Titulaire : M. Patrice BERARD
- Suppléant : M. Jean SIMONIN

Ville de RAMBERVILLERS

- Titulaire : M. Stéphane BOULAY
- Suppléant : M. Michaël BOSSERR

Ville de VITTEL

- Titulaire : M. Daniel GORNET
- Suppléant : M. André HAUTCHAMP

D – au titre du collège des représentants des usagers

* Union départementale des syndicats Force Ouvrière des VOSGES

- Titulaire : M. Marc LABOUREL

* Confédération syndicale des familles

- Titulaire : Mme Josiane GEORGETTI
- Suppléant : M. Yves ROUET

* Automobile club association

- Titulaire : M. Vincent CLEVENOT
- Suppléante : Mme Mélanie LUTTMANN
- Suppléant : M. Jean-Pierre BUGNOT

* Union départementale des associations familiales des VOSGES

- Titulaire : M. Guy KLIPFEL

Article 2 : la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 1632/2018 portant création de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes est abrogé.

Article 4 : M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes.

Epinal, le 19 août 2020
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

SIGNE : Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication